

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizer Erziehungs-Rundschau : Organ für das öffentliche und private Bildungswesen der Schweiz = Revue suisse d'éducation : organe de l'enseignement et de l'éducation publics et privés en Suisse
<b>Herausgeber:</b>	Verband Schweizerischer Privatschulen
<b>Band:</b>	41 (1968-1969)
<b>Heft:</b>	3
<b>Artikel:</b>	Chronique et conception de la maturité cantonale et fédérale [suite]
<b>Autor:</b>	Fischer, Hans
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-851680">https://doi.org/10.5169/seals-851680</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Chronique et conception de la maturité cantonale et fédérale\*

Par Hans Fischer, ancien directeur du Gymnase de Bienne  
Bulletin des médecins suisses, No 37, 13. 9. 67

### *Les trois règlements du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral passa alors à la clôture des travaux. Dans trois règlements, il définit le degré de maturité requis de la part des futurs médecins et des futurs ingénieurs de l'Ecole polytechnique, à savoir: 1. dans l'*«Ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité par le Conseil fédéral suisse»*; 2. dans le *«Règlement des examens fédéraux de maturité»*; 3. dans le *«Règlement pour la commission fédérale de maturité»*. Le Conseil fédéral précisait aussi dans ces règlements comment il entendait obtenir ce degré de maturité et constater si le candidat le possédait effectivement.

La maturité des étudiants en médecine et des ingénieurs de l'Ecole polytechnique fédérale doit, d'après la volonté du Conseil fédéral, comprendre deux parties interdépendantes: l'une porte sur *le savoir* du futur étudiant et la *formation intellectuelle* qu'il implique, l'autre sur *l'éducation du candidat*. Les connaissances requises sont énumérées dans les programmes de maturité; la formation intellectuelle et l'éducation exigée sont réglées dans l'*Ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité*. Les deux premières ordonnances constituent un essai du Conseil fédéral pour préciser les éléments de culture occidentale accessibles à un jeune de vingt ans, s'il est doué.

Voici en résumé les *programmes de maturité du Conseil fédéral*:

Les futurs médecins et ingénieurs doivent savoir parler, lire et écrire correctement leur langue maternelle, en connaître et saisir l'essence et la forme, avoir compris ses poètes et écrivains et leurs œuvres, être à même de rédiger une composition d'un bon niveau. Ils doivent posséder les règles grammaticales de deux langues mortes et d'une langue moderne (type A), ou du latin et de deux langues étrangères modernes (type B), ou de deux langues modernes (type C) – qu'ils doivent être capables de lire, parler et écrire dans la mesure où leur degré de difficulté le permet – avoir appris à traduire dans ces langues et connaître leurs poètes et écrivains les plus marquants et leurs œuvres. Grâce à l'étude de cause à effet, le candidat doit faire la synthèse des événements les plus importants de l'histoire universelle et de l'histoire suisse, et l'approfondissement des questions intéressant l'Etat, l'économie et la société doit contribuer à son éducation civique. La géographie,

que les anciens programmes de maturité incluaient dans l'histoire, est désormais branche autonome; la géographie physique tant qu'économique doit donner une idée des conditions propres aux différents pays du globe. En mathématiques, l'enseignement ira jusqu'à initier l'élève à l'étude des fonctions et à sa représentation graphique, aux fonctions trigonométriques des angles de tous degrés et aux sections coniques. Pour la physique, la matière prescrite comprend la mécanique, les ondes, la thermométrie, l'optique et l'électricité; en chimie, la chimie inorganique, et organique et la minéralogie; en biologie, les éléments et la classification des règnes végétal et animal.

Dans ses règlements, le Conseil fédéral se prononce contre un savoir encyclopédique; il entend au contraire que les programmes de maturité servent à développer le jugement et que le candidat des classes supérieures parvienne à aborder de manière indépendante les problèmes qui s'y rapportent, à les étudier et à en donner un juste exposé. De l'avis du Conseil fédéral, l'enseignement approfondi et vivant de la langue maternelle est le fondement qui permet d'assimiler la matière et d'exercer le raisonnement.

A l'instar de tous les maîtres secondaires soucieux de leurs responsabilités, le Conseil fédéral estime que l'enseignement est un moyen d'éducation. C'est la raison pour laquelle les programmes de maturité doivent aider à développer les qualités du cœur, le caractère et la volonté des médecins et ingénieurs de demain.

### *Comment le Conseil fédéral entend-il obtenir ce degré de maturité?*

A cette fin, les types A, B et C, conçus et structurés selon les besoins de l'enseignement et de la pédagogie, sont très importants à ses yeux. Chacun d'eux compte un groupe de branches principales, qui détermine tout l'enseignement. Pour éviter à tous les échelons de surcharger les élèves et pour assurer la cohésion interne de l'enseignement, le Conseil fédéral demande au moins six ans de formation gymnasiale. On admet un enseignement en cycles ou décentralisé, à condition que sa continuité intérieure soit garantie de bas en haut jusqu'à achèvement des études. Afin de donner un champ d'action approprié à la maturité intellectuelle déjà avancée du collégien, l'enseignement des branches obligatoires et de l'histoire se poursuivra jusqu'au seuil

de l'université. Le travail accompli durant l'année scolaire dans les branches d'examen obligatoires est aussi important, pour l'attribution des notes au moment de la maturité, que celles obtenues à l'examen.

#### *Comment le Conseil fédéral évalue-t-il le degré de maturité du candidat?*

Il est secondé ici par le Département fédéral de l'intérieur, le Service fédéral de l'hygiène publique et la commission fédérale de maturité. Cette dernière juge et fait part de ses constatations au Département fédéral de l'intérieur. Elle s'appuie pour cela sur les examens fédéraux de maturité qui ont lieu deux fois l'an en Suisse alémanique et en Suisse romande, ainsi que sur des visites faites dans les écoles pour s'assurer de leur organisation, de leur enseignement et des examens de maturité qui s'y font.

L'examen fédéral de maturité porte sur dix disciplines scientifiques et le dessin. Il doit permettre d'apprécier la maturité d'esprit du candidat en fonction des programmes établis.

*Le programme des examens fédéraux de maturité a également validité pour les examens de maturité cantonaux.* Les candidats des trois types ont à subir un examen écrit et oral dans leur langue maternelle, dans la deuxième langue nationale et en mathématiques. De plus, pour le type A, un examen de latin ou de grec écrit et oral; pour le type B, un examen écrit et oral soit de latin, soit dans la troisième langue nationale, ou en anglais; pour le type C, un examen écrit et oral de physique ou de géométrie descriptive.

Comme nous l'avons dit, toutes ces branches de maturité obligatoires doivent être enseignées jusqu'à la fin des études gymnasiales complètes. Pour les branches non soumises à un examen, l'enseignement peut cesser deux ans avant la maturité; on indique pour ces disciplines, comme note de maturité, soit celle attribuée pour une épreuve faite au terme de la période d'enseignement, soit la note moyenne obtenue pendant la dernière année d'enseignement. Le certificat de maturité sera refusé aux candidats qui ont reçu une note 1 ou deux notes 2, ou un 2 et deux 3, ou encore plus de trois 3, ou à ceux dont la somme des points attribués est inférieure à 40.

Après l'acceptation des nouvelles ordonnances de maturité, le Département fédéral de l'intérieur et la commission fédérale de maturité durent veiller à leur application. On imposa à quelques écoles certains changements. Ainsi le canton d'Argovie dut transformer ses écoles de districts en collèges; Genève et la section scientifique du Gymnase de Bâle furent obligées de prévoir plus de latin; les sections scientifiques des gymnases ainsi que certaines écoles scientifiques supérieures durent renforcer l'enseignement des langues étrangères; Appenzell fut invité à donner plus de place à l'anglais et l'Ecole des jeunes filles de Zurich à porter à six ans la durée des classes.

Les visites effectuées dans les écoles donnèrent ça et là lieu à des conflits, parce que des membres de la commission fédérale de maturité s'étaient immiscés dans l'enseignement ou dans les examens. C'est pourquoi le conseiller national Perrier (Fribourg) demanda dans une petite question, le 22 décembre 1926, comment le Conseil fédéral entendait empêcher que la commission fédérale de maturité ne devienne un organe central d'inspection des gymnases. Le Département fédéral de l'intérieur pria alors la commission fédérale de s'abstenir d'une surveillance à proprement parler. Quelques cantons protestèrent contre des visites régulières de la commission fédérale de maturité dans leurs écoles. Dans l'ensemble toutefois, les rapports entre cette commission et les gymnases se révélèrent agréables et fructueux.

L'Ecole polytechnique fédérale n'appliqua pas intégralement les dispositions de la nouvelle ordonnance de maturité, en ce sens que dans son règlement du 22 juillet 1927 sur les examens d'admission elle se borna, pour tenir compte des candidats étrangers, à demander une seule langue étrangère.

Le 26 mars 1921, les certificats de maturité de 43 gymnases étaient reconnus; le 10 juin 1941, ce chiffre avait passé à 50. Cependant, le certificat délivré par la commission fédérale de maturité n'a pas été admis par toutes les Facultés non médicales.

Les conceptions de base, qui avaient abouti aux nouvelles ordonnances de maturité restaient vivaces. La Société suisse des professeurs de gymnase et la conférence des directeurs de gymnase continuaient de regretter que l'équivalence des différents types n'ait pu s'imposer. L'idée qu'une réforme de structure des deux classes supérieures était nécessaire gagnait toujours plus d'adhérents. Mais le postulat essentiel préconisant que chaque professeur d'une discipline spéciale devait, en sa qualité d'homme de science, de pédagogue et d'éducateur, savoir opérer une heureuse synthèse lors du choix limité qu'il a à faire de la matière d'enseignement, ne put encore être réalisé. Trop souvent le spécialiste l'a emporté sur le professeur de gymnase. En outre, bien qu'on ait beaucoup parlé d'éducation nationale, on ne trouva pas encore la formule adéquate pour qu'en corrélation avec l'enseignement général on en arrive à faire des élèves de futurs citoyens intéressés aux questions politiques.

## VI. Récapitulation

### *La maturité cantonale*

Le niveau de la maturité cantonale témoigne du développement intellectuel de la population d'un canton. Il est défini dans le programme des gymnases cantonaux. Il y a donc identité de notions entre les plans d'études des gymnases cantonaux et leurs programmes de maturité. L'ouvrage de Georg Finsler «Die Lehrpläne und Maturitätsprüfungen der Gymnasien der Schweiz», paru en 1893, montre qu'à l'époque les programmes d'enseignement des gymnases des différents

cantons étaient les mêmes dans les points essentiels. Par suite de l'influence exercée par la Société suisse des professeurs de gymnase et en vertu des ordonnances du Conseil fédéral sur la reconnaissance des certificats, ces programmes se ressemblent de plus en plus, de sorte qu'on peut parler aujourd'hui d'une maturité des cantons suisses.

En 1920, la durée de scolarité de nos gymnases cantonaux variait de trois à neuf ans, ce qui équivaut à une moyenne de sept ans.

Les cantons ne se contentent pas de remettre aux élèves, au terme de leur formation gymnasiale, un certificat attestant la qualité de leur travail, mais ils organisent des examens publics, au cours desquels l'autorité préposée à l'instruction publique et une commission de maturité sont appelées à établir si le candidat sortant a su assimiler la matière prescrite et est par conséquent apte à faire des études supérieures. Leur autonomie scolaire permet aux cantons d'organiser librement ces examens; mais ils s'en abstiennent, parce que le Conseil fédéral pose à la maturité des futurs médecins et ingénieurs certaines exigences minimales. Les candidats doivent avoir assimilé les connaissances prescrites par le programme de maturité fédérale, qui doit être repris en substance par les plans d'études cantonaux. On veut qu'ils aient acquis une certaine maturité intellectuelle et l'indépendance de jugement, qu'ils soient en mesure de saisir les problèmes scientifiques à leur portée, de les énoncer, de les résoudre et de les exposer. Il importe que le développement des facultés intellectuelles ne s'effectue pas aux dépens de celui des qualités du cœur, de la volonté et du caractère, mais qu'il serve au contraire à le favoriser, de même que le sens des devoirs civiques envers la nation. Les candidats ont à subir l'examen du type de maturité A, B ou C. Qu'il s'agisse de l'une ou l'autre forme, ils doivent passer – comme nous l'avons dit plus haut – un examen écrit et oral dans les branches langue maternelle, deuxième langue nationale et mathématiques. En outre, pour le type A: un examen de latin ou de grec; pour le type B: un examen de latin, ou dans la troisième langue nationale, ou d'anglais; pour le type C: un examen de physique ou de géométrie descriptive. En appréciant le degré de maturité, les écoles doivent tenir compte des notes attribuées pendant l'année.

Dans les branches d'examen et en histoire, on demande que l'enseignement soit poursuivi sans interruption jusqu'à la maturité, tandis que dans les cinq autres disciplines scientifiques, il peut, ainsi que nous l'avons vu, prendre fin deux ans plus tôt. La note accordée pour ces branches au moment de la maturité peut être ou une note d'examen, ou la moyenne des notes de la dernière année d'enseignement.

Les certificats de maturité de tous les futurs médecins et ingénieurs doivent attester que le candidat satisfait aux conditions requises en ce qui concerne sa langue maternelle, la deuxième langue nationale, l'histoire, la géographie, les mathématiques, la physique, la chimie, la biologie et le dessin, branches auxquelles

viennent s'ajouter le latin et le grec pour les candidats du type A, le latin et la troisième langue nationale ou l'anglais pour ceux du type B, la géométrie descriptive, la troisième langue nationale ou l'anglais pour ceux du type C.

Le certificat de maturité ne sera pas décerné aux candidats se destinant à la médecine ou à des études d'ingénieur à l'Ecole polytechnique fédérale, s'ils ont obtenu aux examens une note 1, ou deux notes 2, ou un 2 et deux 3, ou plus de trois 3, ou si la somme des points recueillis pour les onze branches de maturité n'atteint pas 40.

Enfin, le Conseil fédéral exige que le certificat de maturité précise durant combien de temps son porteur a suivi un gymnase prescrivant une formation de six ans au moins.

Le Conseil fédéral ne considère pas comme suffisant pour les professions médicales le certificat de maturité du type C décerné par les cantons, c'est-à-dire qu'il astreint les futurs étudiants en médecine en possession d'un certificat du type C à un examen de latin d'après un programme moins étendu que celui établi par le programme fédéral pour les candidats du type B. Cet examen a toutefois lieu non pas devant la commission de maturité cantonale, mais devant la commission fédérale.

Il est fréquent que des membres de la commission fédérale de maturité assistent à titre d'auditeurs aux examens cantonaux et s'y entretiennent avec l'autorité scolaire et les professeurs, pour pouvoir ensuite renseigner le Département fédéral de l'intérieur sur le travail et l'organisation des écoles en question.

Il résulte de notre exposé qu'*une maturité purement cantonale n'existe pas*, car la Confédération a imposé aux cantons certaines normes touchant l'organisation des études menant à la maturité ainsi que le contenu des examens et la manière d'y procéder. La maturité dite cantonale devrait donc plus justement porter le nom de *maturité fédérale|cantonale*, car le droit tant fédéral que cantonal y fusionnent.

#### *La maturité fédérale*

La maturité fédérale n'est pas, comme la maturité cantonale, le reflet de la formation intellectuelle d'un peuple, elle est le résultat de la lutte menée par les médecins pour obtenir leur libre établissement dans tout le territoire de la Confédération, pour promouvoir les sciences et la profession médicales, et pour sauvegarder les intérêts professionnels. En édictant son ordonnance sur la reconnaissance de certificats de maturité dont nous venons de parler et le «Règlement des examens fédéraux de médecine» du 20 janvier 1925, le Conseil fédéral a satisfait à ces exigences. En vertu de ce règlement, il organise annuellement deux sessions d'examens de maturité en Suisse alémanique et en Suisse romande, à l'intention des futurs étudiants en médecine et ingénieurs de l'Ecole polytechnique fédérale ne possédant pas le certificat de maturité d'un gymnase admis à délivrer des certificats reconnus. Le

règlement définit la maturité fédérale dans son programme y relatif. Nous vous renvoyons à ce qui est dit plus haut à ce sujet.

Le candidat passe devant la commission fédérale de maturité un examen du type A, B ou C. Pour tous les trois types, les examens comprennent la langue maternelle, la deuxième langue nationale, l'histoire, la géographie, les mathématiques, la physique, la chimie, la biologie et le dessin; en outre, pour les candidats du type A, le latin et le grec; pour ceux du type B, le latin, la troisième langue nationale ou l'anglais; pour ceux du type C, la géométrie descriptive et la troisième langue nationale ou l'anglais.

Les certificats d'examen de la Confédération ne sont pas reconnus par toutes les Facultés de Suisse.

## VII. *Bases juridiques des ordonnances fédérales sur la maturité*

Nous avons mentionné dans notre article les bases juridiques des ordonnances fédérales sur la maturité délivrée par les cantons; il ne nous appartient pas de rechercher ici si elles sont suffisantes. Nous souscrivons plutôt à l'avis du chef du Département de l'instruction publique du canton de Zurich qui, dans son excellente étude «Aktuelle Mittelschulfragen», ne se contente pas d'analyser la maturité fédérale du point de vue historique et critique, mais encore y soulève la question de la base juridique de la maturité fédérale et exprime le pressant désir que ce point soit éclucidé par une expertise de droit public. Nous nous rallions à ce vœu.

# Das Erziehungs- und Bildungswesen in der Deutschen Demokratischen Republik

*Dr. Hans Gehrig, Zürich*

## I. DIE DEMOKRATISIERUNG DER BILDUNG

### 1. Wille zur Bildung

Die politische Entwicklung der Nachkriegsjahre in Europa brachte es mit sich, daß wir über verschiedene Lebensbereiche in den Staaten des sogenannten Ostblocks nur vage informiert sind. Das trifft in ganz besonderem Maße für das Gebiet der Pädagogik und für das Schulwesen zu.

Ein pädagogischer Informationsbesuch hinterließ dem Verfasser den dominierenden Eindruck, daß auf dem Bildungssektor in den letzten Jahren außerordentliche Anstrengungen unternommen worden sind und daß ein starker Bildungswille alle Kreise der Bevölkerung erfaßt hat. Man darf sogar so weit gehen und sagen, daß in der DDR für jeden, der weiterkommen will, geradezu ein «Zwang zur Bildung» besteht. Die Ansicht, es genüge, einfach «recht zur Parteilinie zu liegen», ist überholt; sie muß heute zumindest dahin ergänzt werden, daß eine gründliche schulische Ausbildung für das Karrieremachen eben so notwendig ist.

Auf der andern Seite werden der jungen Generation große berufliche Chancen geboten. Die Zahl der Abiturienten und der Studienplätze an Fach- und Hochschulen nimmt von Jahr zu Jahr um etwa sieben Prozent zu. Der Staat läßt sich die Ausbildung der jungen Menschen enorm viel kosten, etwa das Doppelte dessen, was im Durchschnitt in westlichen Ländern vom Sozialprodukt für Wissenschaft und Bildung abgezweigt wird (nach Ernst Richert, «Das zweite Deutschland», Fischer Bücherei 1966: sieben Prozent der DDR zu drei Prozent der Bundesrepublik). Mit der Einführung der zehnklassigen Grundschule sind ebenfalls neue Möglichkeiten der Ausbildung erschlossen worden. Im Durchschnitt sind 19 Prozent aller Jahrgänge Abiturienten. Daß der *Trend zur Akademisierung* groß ist,

zeigt auch die Tatsache, daß ungefähr fünfzig Prozent der fachlichen Mitarbeiter im Regierungsapparat (in Staat, Bezirk und Kreis) Akademiker sind. Praktisch ist ziemlich jeder junge Mensch bei guten Leistungen in der Lage, eine Fach- oder Hochschule zu besuchen. Auch vom Materiellen her gesehen kennt er kaum Sorgen: rund 95 Prozent aller Studenten der Hochschulen sind ohne ihr Zutun *Stipendienempfänger*. Ein in der Regel fünfjähriges Hochschulstudium kostet den Staat etwa 40 000 DM. Darin sind sämtliche Kosten, also auch Schulmaterial und Stipendien, eingeschlossen. In der Regel bezieht der Studierende ein Grundstipendium von 140 oder 190 DM. Je nach Ausgang der vielen Zwischenprüfungen kann er Leistungszulagen erhalten; besonders Begabte erhalten Sonderstipendien bis zu 450 DM. Nun muß man aber berücksichtigen, daß der Student, in den der Staat so beachtliche finanzielle Mittel investiert, eine entsprechende Gegenleistung zu erbringen hat: vom Zeitpunkt seiner Immatrikulation an ist er im Grunde ein *Staatsangestellter*. Er ist an feste Vorlesungskurse gebunden, muß sich immer wieder ausweisen, daß er fleißig war und in den ersten Studienjahren ein «gesellschaftswissenschaftliches Grundstudium» absolvieren, das reines Parteiwissen vermittelt. Fernbleiben von Vorlesungen und Uebungen wird sehr streng geahndet.

Die allgemeine Aufwertung und Demokratisierung der Bildung hat aber auch dazu geführt, daß Studium und Wissenschaft mehr und mehr zur eigentlichen Arbeitsdomäne von Dozenten und Studenten geworden sind; es gibt einen Spielraum, den man sich durch Leistung erkaufen kann. Die Einsicht, daß ein wertvoller Beitrag zur «gesellschaftlichen Tätigkeit» auch durch eine gute wissenschaftliche Arbeit geleistet werden kann, setzt sich da und dort durch. Und so ist es durchaus möglich mit Pädagogen und Schulummern eine Diskussion auf